

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 682 accordant une avance remboursable de 200.000 francs à la Chambré de commercé.

n° 682

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juillet 1950

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1950

Date du numéro
31 juillet 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vule budget du service local pour l'exercice 1950

Vula demande du président de la Chambre de commerce de Djibouti exposant, les difficultés de trésorerie de cette compagnie et sollicitant une avance remboursable de deux cent mille francs,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est accordé a la Chambre de commercé de Djibouti une avance de deux cent mille francs (200.000 fr.) remboursable dès la rentrée clés centimes additionnels affectés au budget cle cette compagnie. Art. 2. — La dépense prévue à l'article 1er est imputable au

chapitre 17, article 2, paragraphe 2 du budget du service local pour l'exercice 1950. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, SADOUL.